

Paris, 6 octobre 1864.

Le ministre des affaires étrangères du Baron de Malm, à Turin.

Lesquels, à l'issue, et par conséquent, par la capitale de l'Empire.

Lesquels, à l'issue, et par conséquent, par la capitale de l'Empire.

(Brevet de 7 lettres.)

Après une dépêche de Vienne du 5 octobre, les plénipotentiaires des deux États, dans la dernière conférence, fait des concessions sur la question de frontière et sur la question de finance, mais ils ont persisté à exiger de l'Autriche le rachat du piége du Sand. Un nouveau projet d'arrangement avec le Danemark a été présenté.

(Brevet de 7 lettres.)

Des lettres datées de Beyrouth du 18 septembre font encore mention de quelques désordres partiels aux environs de Damas; cependant la situation générale du pays était satisfaisante. La nouvelle de la signature du nouveau règlement de la montagne a été favorablement accueillie. Les modifications apportées dans le régime administratif du Liban paraissent appelées à donner d'excellents résultats, et les populations sont disposées à apprécier ce qu'elles ne peuvent manquer d'y gagner.

Les dernières dépêches de New York, qui vont jusqu'au 23, annoncent que le général confédéré Sterling Price aurait passé la rivière d'Arkansas et s'avancerait dans le Missouri. D'autre part, le général fédéral Sheridan aurait poursuivi Early jusqu'à Strasburg et lui aurait fait subir une nouvelle défaite à Fisher Hills.

On lit dans le *Moniteur* du 7 octobre :

Les documents que nous publions ci-dessous furent l'ensemble des arrangements qui viennent d'être conclus entre la France et l'Italie.

Nous donnons à la suite une dépêche adressée, sur ce sujet, par S. Exc. le ministre des affaires étrangères au ministre de France à Turin.

Convention entre la France et l'Italie.

Leurs Majestés l'Empereur des Français et le Roi d'Italie, ayant voulu que leur convention, et les plénipotentiaires, soient :

Sa Majesté l'Empereur des Français :
M. Drouin de Lays, ministre de l'Empire, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et de l'ordre des Saints-Maurice et des Saints-Lazare, son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères;
Et Sa Majesté le Roi d'Italie :

M. le chevalier Constant Nigra, grand-croix de l'ordre des Saints-Maurice et Lazare, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., ses ambassadeurs extraordinaires et ministres plénipotentiaires près Sa Majesté l'Empereur des Français.

M. le marquis Joachim Pezzoli, grand-croix de l'ordre des Saints-Maurice et Lazare, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies.

Lesquels, après s'être communiqué leurs plénipotentiaires, trouvent en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1. L'Italie s'engage à ne pas attaquer le territoire actuel du Saint-Père, et à empêcher, même par la force, toute attaque venant de l'étranger contre ledit territoire.

Art. 2. La France enverra ses troupes en Italie pour garantir l'exécution de la convention que l'armée du Saint-Père sera organisée. L'évacuation devra néanmoins être accomplie dans le délai de deux ans.

Art. 3. Le gouvernement italien entend tout rétablissement entre l'empire d'une armée papale, composée même de volontaires catholiques étrangers, suffisant pour maintenir l'autorité du Saint-Père et la tranquillité tant à l'intérieur que sur la frontière de son Italie, pourvu que cette force ne puisse dépasser un cinquième du chiffre du gouvernement italien.

Art. 4. L'Italie se déclare prête à entrer en arrangement pour prendre, à sa charge une part proportionnelle de la dette des anciens États de l'Eglise.

Art. 5. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de quinze jours ou plus tôt si faire se peut.

En foi et témoignage de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont lue au chef de leur armée.

Fait double à Paris, le quinzième jour du mois de septembre de l'an de grâce mil huit cent soixante-quatre.

(L. S.) Signé : DROUIN DE LAYS.
Nigra.
Pezzioli.

Protocole faisant suite à la convention signée à Paris entre la France et l'Italie, touchant l'évacuation des États pontificaux par les troupes françaises.

La convention signée en date de ce jour, entre LL. MM. l'Empereur des Français et le Roi d'Italie, n'aura de valeur exécutoire que lorsque S. M. le Roi d'Italie aura donné la translation de la capitale du royaume dans la capitale qui sera ultérieurement déterminée par l'acte de l'acte de l'acte.

Le présent protocole aura valeur légale et valeur que la convention sus-mentionnée. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps que celles de ladite convention.

Fait double à Paris, le 15 septembre 1864.

(L. S.) Signé : DROUIN DE LAYS.
Nigra.
Pezzioli.

DÉCLARATION.

Aux termes de la convention du 15 septembre 1864 et du protocole annexé, le délai pour la translation de la capitale du royaume d'Italie avait été fixé à six mois à dater de l'acte de l'acte, et l'évacuation des États romains par les troupes françaises devait être effectuée dans un terme de deux ans à partir de la date du décret qui aurait ordonné la translation.

Les plénipotentiaires italiens exposaient alors que cette année pourrait être prise en vertu d'un décret qui serait rendu immédiatement par S. M. le Roi d'Italie, dans cette hypothèse, le point de départ des deux termes est ce qu'ils appellent, et le gouvernement italien aurait eu, pour transférer sa capitale, les six mois jugés nécessaires.

Mais, d'un côté, le cabinet de Paris a pensé qu'une mesure aussi importante méritait le concours des conseils et la présence d'une loi de l'autre côté, le changement du ministère italien a fait ajourner le 21 octobre la réunion du parlement. Dans ces circonstances, le point de départ primitivement convenu ne lui étant plus en état de donner la translation de la capitale.

Le Gouvernement de l'Empereur, désireux de se prêter à toute combinaison qui, sans altérer les arrangements du 15 septembre, serait propre à faciliter l'évacuation, consent à ce que le délai de six mois pour la translation de la capitale de l'Italie commencerait à courir à dater de l'acte de l'acte, sans pour l'évacuation du territoire pontifical, à la date du décret royal sanctionnant la loi qui a été présentée au parlement italien.

Fait double à Paris, le 3 octobre 1864.

Signé : DROUIN DE LAYS.
Nigra.

Le ministre des affaires étrangères du Baron de Malm, à Turin.

Paris, le 10 septembre 1864.

Monsieur le Baron, vous savez que le Gouvernement de l'Empereur s'est décidé à quitter dans un arrangement avec le cabinet de Turin pour déterminer les conditions auxquelles pourrait être effectuée l'évacuation de Rome par les troupes. J'ai l'honneur de vous en avoir communiqué le texte de la convention qui a été signée à cet effet, le 15 de ce mois, entre les plénipotentiaires de S. M. le Roi d'Italie et moi : cette convention a reçu les ratifications de l'Empereur et du Roi Victor-Emmanuel.

Je tiens à rappeler brièvement quelques-unes des circonstances qui ont précédé la conclusion de cet acte important, et de vous indiquer en même temps les motifs qui ont déterminé le Gouvernement de l'Empereur à se décider de la fin de son réveil qu'il avait du opposer jusqu'à nos suggestions du Gouvernement italien.

Appelé à m'expliquer au mois d'octobre 1864 sur une communication du cabinet de Turin qui, en affirmant le droit de l'Italie sur Rome, réclamait la remise de cette capitale et la séparation du Saint-Père, j'ai dû refuser de le suivre sur ces termes et déclarer, au nom de l'Empereur, que j'avais dû me garder des deux intérêts qui se trouvaient également à notre sollicitude en Italie, et que nous étions bien décidés à ne pas sacrifier l'un à l'autre. Après avoir franchement exposé ainsi à quelles conditions il nous serait possible de prendre en considération les propositions qui nous seraient faites ultérieurement, nous avons ajouté qu'il nous trouverait toujours prêts à les examiner, qu'ils nous paraissent de nature à nous rapprocher du but que nous voulons atteindre. C'est dans cet esprit que nous avons accueilli les diverses ouvertures qui nous ont été faites depuis, mais qu'elles ne répondant pas nous sommes complétement à nos intentions pour servir de base à un arrangement acceptable.

Nous savions en même temps avoir grand intérêt les progrès qui se manifestaient dans la situation générale de l'Italie. Le gouvernement italien continuait avec résolution et persévérance les efforts énergiques, déjà effectués par l'effet du temps et de la réflexion. Des idées modernes tendaient à prévaloir dans les meilleurs esprits et à ouvrir la voie à des tentatives sérieuses pour l'accomplissement. C'est dans ces circonstances que le Gouvernement de S. M. le Roi Victor-Emmanuel s'est décidé à une grande résolution. Préoccupé de la nécessité de donner plus de cohésion à l'organisation de l'Italie, il nous a fait part des motifs politiques, stratégiques et militaires qui le déterminaient à transférer sur un point plus central que Turin la capitale du royaume. L'Empereur, appréciant toute l'importance de cette résolution, et tenant compte à la fois des considérations que je viens de rappeler et des dispositions qui venaient de se manifester par le cabinet de Turin, a pensé que le moment était venu de régler les conditions qui lui permettraient, en assurant la sécurité du Saint-Père et de ses possessions, de mettre fin à l'occupation militaire des États Romains. La convention de l'acte de l'acte, sous nos yeux, les besoins de la situation respective de l'Italie et du Saint-Père. Elle contribuait, nous espérons, à hâter une réconciliation que nous approuvons de tous nos vœux et que l'Empereur lui-même a le droit de recommander dans l'intérêt commun du Saint-Père et du Saint-Père.

Aussitôt que le progrès de la négociation a permis d'en espérer le succès, j'ai eu soin de faire part à la Cour de Rome des considérations auxquelles nous sommes allés dans cette circonstance, et j'ai adressé à l'ambassadeur de Sa Majesté la dépêche dont vante courtoisie et joint copie. Je suis très-pressé de lui annoncer la signature de la convention et de lui en faire connaître les clauses, pour qu'il en informe le gouvernement de Sa Sainteté.

J'espère que la Cour de Rome appréciera nos motifs et les garanties que nous avons stipulées dans son intérêt. Si, au premier abord, elle était disposée à voir d'un bon œil les avantages que nous venons de lui offrir, nous espérons que la Cour de Rome appréciera nos motifs et les garanties que nous avons stipulées dans son intérêt. Si, au premier abord, elle était disposée à voir d'un bon œil les avantages que nous venons de lui offrir, nous espérons que la Cour de Rome appréciera nos motifs et les garanties que nous avons stipulées dans son intérêt.

Paris, le 6 octobre. — L'Impératrice Eugénie est arrivée à Bado le 4, à midi 40 minutes. Le grand-duc de Bade est allé à sa rencontre à Carlsruhe; la grande-duchesse et le Roi de Prusse, qui se trouvaient à Bado, ont été la recevoir à la gare. Le 5, à neuf heures, Sa Majesté a quitté Bado. Le Roi de Prusse, le grand-duc et la grande-duchesse de Bade ont accompagné S. M. l'Impératrice jusqu'à la gare. Le comte de Goltz, ambassadeur du Roi de Prusse à Paris, est monté dans le train Impérial et a accompagné l'Impératrice jusqu'à Saint-Germain. L'Empereur était allé jusqu'à Meaux à la rencontre de l'Impératrice. Le 6, à sept heures dix minutes, leurs Majestés entraient au palais de Saint-Germain.

Le ministre de la marine et des colonies a reçu du commandant en chef des forces navales françaises dans le golfe du Mexique un rapport, en date du 24 août dernier, sur des opérations de la marine à l'embouchure du Rio Bravo.

Par suite des dispositions arrêtées avec le maréchal Bazaine, le contre-amiral Boissé expédia sur ce point le *Darien*, le *Colbert* et la *Drôme*, et s'y rendit lui-même avec la frigate américaine le *Bellone*.

Arrivé le 21 devant l'embouchure du fleuve, l'amiral, trouvant les circonstances favorables pour un débarquement, fit mettre à terre, dès le 22, de grand matin, 400 hommes des équipages avec deux pièces d'artillerie, sous le commandement du capitaine de vaisseau Véron. Ces officiers s'empara aussitôt de Bagdad, qui commande l'entrée du Rio Bravo.

Surpris par la rapidité du mouvement, toutes les autorités juaristes s'enfuirent à notre approche, et à six heures le pavillon français était hissé à côté du pavillon mexicain.

Le débarquement en pleine cote, devant les difficultés que présentait la barre, peut être considéré comme un coup de main très-heureux. Il fut un grand honneur au commandant Véron, qui s'y était adonné parfaitement secondé par les commandants du *Colbert* et du *Drôme*.

La population de Bagdad, composée en grande partie d'étrangers, au nombre de 3 à 4,000 âmes, fut le meilleur accueil à nos marins qui doivent occuper cette position jusqu'à l'arrivée à Matamoros de nos colonnes expéditionnaires.

On lit dans le *Ministère de la Loire* : Un modeste de notre ville a vu la visite d'un singulier client. C'est une jeune fille de dix-huit ans, affectée d'une infirmité aussi rare qu'étrange. Elle est agitée, c'est-à-dire qu'elle perd la faculté de voir quand le soleil est sur l'horizon, et qu'elle la recouvre quand le soleil est dans les ténèbres. Bien que son système nerveux ne présente aucune anomalie particulière, elle est forcée de rester les paupières closes durant le jour et de ne couvrir la tête d'un voile épais. En revanche, les volets d'une chambre étant hermétiquement fermés, elle lit et écrit parfaitement dans l'ombre la plus épaisse. Cette intéressante malade n'observe, du reste, aucune fatigue lorsque elle se fatigue légèrement la nuit. Le soleil ne lui fait aucun mal, elle ne se fatigue pas de la lumière solaire vient frapper son organe visuel. La guérison de ces sortes d'affections est, dit-on, des plus difficiles, la cause en étant le plus souvent inépuisable. L'histoire cite quelques anecdotes fautes, l'Empereur Tibère, les frères Scalliger, entre autres, pour qui la nuit la plus profonde n'avait que des clartés.

